

Extrait du procès-verbal d'une séance régulière du conseil municipal, légalement tenue le 3 février 2025 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-17

CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la constitution d'un conseil consultatif en urbanisme prévu aux l'articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette a pris connaissance du projet de règlement et recommande au conseil municipal de l'adopter;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025, un avis de motion du règlement numéro 25-17 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu unanimement que le règlement numéro 25-17 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le comité consultatif en urbanisme ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Bouchette.

3. Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du comité consultatif d'urbanisme en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne du comité.

4. Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, le règlement numéro 94-08 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme et ses amendements.

5. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 5.1 « **Comité** » : Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lac-Bouchette;
- 5.2 « **Conseil** » : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Lac-Bouchette;
- 5.3 « **Membre** » : Désigne les membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lac-Bouchette;

CHAPITRE 2 CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Rôle et mandat du comité

Le comité étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil ainsi que des dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité assume notamment les responsabilités qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., C.A-19.1). Plus spécifiquement et de manière non-limitative, le comité doit analyser, faire des recommandations et émettre des avis pour les sujets suivants :

- a) toute demande de dérogation mineure;
- b) toute demande et tout projet de règlement ayant pour but de modifier ou d'abroger le plan d'urbanisme en vigueur;
- c) tout projet de plan d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA) et de plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
- d) tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Le conseil peut également demander l'avis du comité sur tout autre projet de règlement touchant de près ou de loin à l'urbanisme.

2. Composition

Le comité est formé de cinq (5) membres, soit :

- a) Un (1) membre du conseil ainsi qu'un second membre du conseil à titre de substitut en cas d'absence de celui-ci afin d'occuper le siège numéro 1;
- b) Quatre (4) personnes résidentes sur le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette afin d'occuper les sièges 2 à 5, à l'exclusion des résidents qui sont membres du conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette;

3. Président et vice-président

Le conseiller municipal nommé par le conseil qui siège sur le comité est d'office celui qui assume la charge de président du comité.

À la première réunion de chaque année, les membres désignent parmi eux un vice-président d'assemblée, à la majorité des membres du comité. Cette désignation se fait par résolution. Le mandat du vice-président est d'une durée d'un an ou échoit à la fin de son mandat en tant que membre du comité.

Le rôle du président est :

- Veiller au bon déroulement des rencontres en conformité avec le présent règlement et les règles de régies internes du comité;
- De constater le quorum du comité au moment de l'ouverture de la réunion et de voir à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion;
- De présider toutes les réunions du comité, voir à ce que les sujets à l'ordre du jour soient traités et de diriger les délibérations;

Le rôle du vice-président est d'effectuer les tâches du président lorsque ce dernier est absent.

4. Inspecteur en bâtiment et en environnement

L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité est assigné d'office comme personne-ressource au comité. Il n'a pas le droit de vote.

Il occupe d'office la charge de secrétaire du comité.

5. Nomination

Tous les membres du comité sont nommés par le conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

La résolution qui nomme un membre doit indiquer le siège qui lui est assigné.

6. Durée du mandat

Sous réserve de l'article 7 ci-après, la durée du mandat d'un membre du comité nommé en vertu de l'article 5 ci-dessus, est de 24 mois. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Le mandat des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le Conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le Conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son mandat.

Les mandats des membres seront renouvelés en alternance, à tous les 12 mois en fonction des numéros de sièges paires et impaires. Le renouvellement du mandat d'un membre du comité nommé en vertu de l'article 5 ci-dessus, se fait par une résolution du conseil, pour un maximum de deux (2) renouvellements successifs de mandat. Le mandat initial et ces deux (2) renouvellements ne peuvent donc pas excéder une durée maximale de six (6) années consécutives.

Le mandat d'un conseiller municipal nommé en vertu de l'article 5 ci-dessus, comme membre du comité prend fin dès qu'il cesse d'être membre du conseil ou lorsqu'il est remplacé par le conseil.

7. Absence non motivée et siège vacant

En cas d'absence non motivée à trois (3) réunions consécutives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée restante du mandat occupé par le membre concerné.

Le conseil doit combler tout siège vacant au sein du comité dans un délai de trois (3) mois à partir de la date du décès ou de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

8. Serment

Suite à sa nomination, tout membre du comité doit prêter serment au début de la première réunion à laquelle il assiste à l'effet qu'il exercera ses fonctions avec objectivité, impartialité, intégrité, honnêteté, justice et qu'il préservera la confidentialité des discussions et des dossiers traités au sein du comité autant pendant son mandat qu'à l'expiration de celui-ci.

9. Destitution

Le conseil peut destituer un membre du comité si celui-ci a commis un manquement grave à ses fonctions.

Toute indiscretion à propos des informations portées à la connaissance d'un membre du comité constitue un manquement grave.

10. Changement de statut d'un membre

Tout membre qui, en cours de mandat, change de statut et devient soit un membre du conseil, soit un non résident, perd automatiquement son droit de siéger au comité et son poste devient vacant.

11. Quorum

Le quorum du comité est de trois (3) membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

À défaut de quorum, le président doit ajourner la réunion à une date ultérieure, dix (10) minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire du comité, aux membres du comité absents lors de l'ajournement.

12. Droit de vote

Les membres du comité ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 5 ci-dessus. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

13. Conflit d'intérêt

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter la salle où se déroule la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause. Un membre du comité est notamment réputé avoir un intérêt s'il a un lien de parenté avec un demandeur ou s'il a un intérêt à ce qu'une demande soit acceptée ou refusée. Ce membre ne peut participer aux échanges et aux recommandations du comité au sujet de ce dossier ou question. Le président doit s'assurer que le quorum est maintenu en l'absence du membre qui doit quitter la réunion pour cause de conflit d'intérêt.

Le secrétaire du comité doit consigner la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté la salle où se tenait la réunion pour la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

14. Décision du comité

Toute décision du comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

15. Traitement des membres du comité

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction à l'exception des frais de déplacement alloués aux membres habitants à plus de 5 kilomètres des bureaux municipaux.

Le montant qui sera remboursé par kilomètre parcouru est le même qui est prévu dans la convention collective des employés de la Municipalité de Lac-Bouchette.

16. Convocation des réunions

Le comité se réunit au besoin.

La réunion du comité est convoquée par un avis de convocation transmis par courriel ou par tout moyen approprié aux membres du comité, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la réunion.

Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone, et ce, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la réunion.

17. Huis clos et confidentialité

Les réunions du comité se tiennent à huis clos. Cependant, le comité peut demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier pour obtenir des renseignements sur un sujet devant être traité par le comité. L'invitation doit être transmise à la personne concernée, par le secrétaire du comité.

Les membres du comité et les personnes assistant aux travaux du comité doivent maintenir la confidentialité des renseignements et documents transmis pour étude.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1. Dispositions transitoires

Le siège actuellement occupé par M. Laurier Girard à titre de conseiller municipal portera le numéro 1, le siège actuellement occupé par Mme Bianca Thibeault à titre de citoyenne et de vice-présidente du comité portera le numéro 2, le siège actuellement occupé par M. Gilles Marcoux à titre de citoyen portera le numéro 3, le siège actuellement occupé par Mme Gisèle Paradis à titre de citoyenne portera le numéro 4, le siège actuellement occupé par Mme Claudie Fortin à titre de citoyenne portera le numéro 5.

Suite à l’entrée en vigueur du présent règlement, les postes numéros 2 et 4 devront être renouvelés en date du 1^{er} janvier 2026 alors que les postes 3 et 5 devront être renouvelés en date du 1^{er} janvier 2027. Par la suite, ces postes devront être renouvelés en alternance selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

mairesse

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

[Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 13 janvier 2025](#)
[Adoption du règlement le 3 février 2025](#)
[Avis public d'entrée en vigueur le 5 février 2025](#)